

JU_GERICHTE CPR 2024 7 vom 3. Juli 2024

JU Tribunal cantonal, 2024-07-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPR_2024_7

FR: JU_GERICHTE CPR 2024 7 du 3 juillet 2024

IT: JU_GERICHTE CPR 2024 7 del 3 luglio 2024

Regeste

CP 320 - Dépôt requête ClaH 80 - CLaH 96 - LF-EEA | recours contre ordonnance de classement

Erwägungen

E. 1

D._____, c/o APEA, à Delémont,

E. 2

E._____, c/o APEA, à Delémont,

E. 3

F._____, c/o APEA, à Delémont, intimés _____ Vu la plainte pénale du 27 janvier 2023 pour abus d'autorité et violation du secret de fonction déposée par A._____ et B._____ (ci-après : les recourants) à l'encontre de D._____, membre de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : APEA), et contre tout tiers intervenu en lien avec les faits dénoncés, à savoir qui ont participé au placement de l'enfant C._____, contrairement au droit fédéral, le Tribunal fédéral ayant, par arrêt du 8 mars 2022, annulé la décision de l'APEA du 1er avril 2020 portant sur le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant C._____ ; il est également reproché à D._____ d'avoir déposé une requête en retour de l'enfant au sens des dispositions de la Convention de La Haye de 1980 (CLaH80), sans avoir consulté le curateur de l'enfant ; de plus, D._____ a entrepris des démarches auprès des autorités françaises dans le cadre de la dénonciation CLaH80, sans être au bénéfice d'une levée du secret de fonction, telle que celle délivrée le 23 janvier 2023 par la Ministre de l'intérieur ; ont été jointes à ladite plainte une copie d'un courrier de l'APEA du 20 janvier 2023 adressé au mandataire des recourants, 2 ainsi qu'une copie de l'autorisation précitée du 23 janvier 2023 autorisant, conformément à la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11), D._____ à comparaître et à déposer en justice dans le cadre de l'audience qui se tiendra le 26 janvier 2023 au Tribunal judiciaire de V._____ s'agissant du dossier de l'enfant C._____, affaire CRI/2022/0009, autorisation s'étendant également à la production de pièces officielles et d'attestations (dossier MP 621/2023) ; Vu notamment le courrier du 30 janvier 2023 des recourants, agissant dès lors par leur mandataire, par lequel ils confirment leur plainte pénale ; se référant à l'art. 26 al. 4 LPer, ils requièrent que la poursuite pénale soit étendue aux autres personnes ayant transmis des pièces aux autorités françaises, en particulier E._____ qui a adressé à ces dernières un courrier, le 17 janvier 2023, sans être déliée du secret de fonction ; Vu le courrier du 3 février 2023 dans lequel les recourants relèvent en particulier que D._____ a participé, « directement ou indirectement » à la « transmission du document » ayant « donné lieu à la décision du Procureur de la République du 13 janvier

2023 de saisir le JAF afin d'ouvrir une procédure CLaH80 » ; les recourants ont joint à ce courrier les documents remis par l'APEA « sans avoir respecté les dispositions de l'art. 26 al. 4 LPer », soit des pièces tirées de la procédure française relatives à un déplacement illicite international d'enfant, une lettre de l'Office fédéral de la justice du 21 octobre 2022 transmettant au Ministère de la justice française une requête en vue du retour de l'enfant C._____, requête introduite par l'APEA, à laquelle était jointe le livret de famille de l'enfant, des photos de celle-ci, une ordonnance du

E. 7

Attendu que le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits, ainsi que pour inopportunité (art. 393 al. 2 CPP) ; Attendu, selon l'art. 319 al. 1 CPP, que le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d), ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e) ; Attendu, selon la jurisprudence, que l'art. 319 al. 1 CPP doit être appliqué conformément à l'adage « in dubio pro duriore » ; celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP ; TF 6B_179/2018 du 27 juillet 2018 consid 3.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies ; il s'impose de rendre une ordonnance de classement que lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude ; la procédure doit en revanche se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (PC CPP, 2e éd. 2016, art. 319 N 10) ; en effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et réf) ; toutefois, même dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime auxquelles s'opposent celles du prévenu, il peut être renoncé à une mise en accusation lorsque les dépositions de la première apparaissent contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (TF 6B_838/2019 du 12 septembre 2019 consid. 5.1 et les réf. citées) ; Attendu, s'agissant de l'infraction énoncée à l'art. 320 CP (violation du secret de fonction), que lorsque la révélation du secret est survenue au sein de l'administration, celle-ci n'est pas punissable s'il s'agit d'une communication prévue par la loi ou justifiée par le fonctionnement du service (ATF 114 IV 44 consid. 3b ; TF 6B_1034/2022 du 21 avril 2023 consid.1.1.1 et réf. ; 1C_275/2012 du 21 septembre 2012 consid. 4.1) ; Attendu que la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye, le 25 octobre 1980 (CLaH 80 ; RS 0.211.230.02), à laquelle la Suisse est partie, prescrit que les autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs États respectifs, pour assurer le

retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention (art. 7 al. 1) ; en particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées, notamment introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure

E. 8

judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite ou encore échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant (art. 7 al. 2) ; la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre État contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant (art. 8 al. 1) ; Attendu que la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue à La Haye, le 19 octobre 1996 (CLaH 96 ; RS 0.211.231.011), à laquelle la Suisse est également partie, prévoit que les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (art. 5 al. 1) ; en application de cette convention, la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA ; RS 211.222.32) prescrit à son art. 2 al. 1 que chaque canton désigne une autorité centrale chargée de l'application de la CLaH 96 et de la CLaH 2000 ; Attendu, contrairement à ce qu'allèguent les recourants, que l'APEA est l'autorité compétente pour déposer une demande de retour de l'enfant C. _____, dont le droit de déterminer le lieu de résidence avait été retiré à ses parents par décision du 9 mai 2022 (cf. not. requête en vue du retour du 20 octobre 2022, p. 6) ; il résulte en effet de l'art. 2 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (RSJU 213.222) que l'APEA est l'autorité centrale cantonale en matière d'enlèvement d'enfants et de protection de l'enfant et de l'adulte ; Attendu que, dans ces circonstances, l'APEA, respectivement ses employés, n'ont nullement besoin d'une décision levant le secret de fonction en vue de l'exécution d'une compétence déléguée directement par la législation ; en déposant une requête, accompagnée des pièces pertinentes, en vue du retour de l'enfant C. _____ par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice, autorité centrale fédérale chargée de la mise en œuvre desdites conventions (art. 1 al. 1 LF-EEA), l'APEA a agi conformément à ses obligations légales, soit de manière parfaitement licite (art. 14 CP) ; Attendu, par ailleurs, que c'est également à juste titre qu'une autorisation de déposer en personne en justice, au sens de l'art. 26 LPer, a été requise par D. _____ en vue d'être entendu par l'autorité judiciaire saisie de la requête en cause ; Attendu qu'il découle de ces motifs que le cas d'espèce n'est nullement comparable aux faits résultant du jugement (TF 6B_1034/2022 précité) dont se prévalent les recourants ; dans cet arrêt, il s'agissait en effet d'un agent de police poursuivi pour faux dans les titres, qui avait produit, pour tenter de se disculper, des pièces à conviction versées à un dossier d'investigation policière, pièces obtenues sans être au bénéfice d'une autorisation de sa

E. 9

hiérarchie ; le policier en question n'a de la sorte pas agi dans le cadre d'une communication à un tiers prévue par la loi ; Attendu que c'est dès lors à juste titre que le Ministère public a

rendu l'ordonnance de classement litigieuse ; le recours doit ainsi être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la capacité de postuler du mandataire des recourants dans la présente procédure ni d'ordonner l'édition du dossier de l'APEA relatif à l'enfant C. _____ ou encore du dossier ouvert auprès du Ministère public du Y. _____ relatif à la procédure pénale dirigée contre les recourants, cette procédure, indépendante de celle objet du présent recours, n'étant pas pertinente pour statuer au cas présent ; Attendu, au vu de l'issue de la procédure, que les frais sont mis à la charge des recourants qui succombent (article 428 al. 1 CPP) ; il n'est pas alloué de dépens ; PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS rejette le recours, dans la mesure où il est recevable ; met les frais judiciaires, par CHF 700.- (dont débours : CHF 97.30), à la charge des recourants qui succombent et les prélève sur leur avance ; dit qu'il n'est pas alloué de dépens ; informe les parties des voie et délai de recours, selon avis ci-après ;

E. 10

ordonne la notification de la présente décision : ■ aux recourants, par leur mandataire, Me Frédéric Hainard, à Neuchâtel ; ■ à D. _____, E. _____ et F. _____, APEA, à Delémont ; ■ au Ministère public, Mme la procureure Laurie Roth, Le Château, à Porrentruy. Porrentruy, le 3 juillet 2024 AU NOM DE LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS Le président : La greffière : Daniel Logos Lisiane Poupon Communication concernant les moyens de recours : • Un recours en matière pénale peut être déposé contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42 ss, 78 ss et 90 ss LTF, dans un délai de 30 jours dès la notification du jugement. Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Un exemplaire de la décision attaquée doit par ailleurs être joint au recours. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.